

# Explications concernant la rente et l'indemnité pour atteinte à l'intégrité

## Évaluation de la rente

La rente est calculée en fonction du **degré d'invalidité** et du **gain annuel**.

#### 1. Invalidité

1.1. On entend communément par **invalidité** une atteinte physique ou mentale permanente (p. ex. perte d'un membre, limitation importante d'une fonction corporelle). Dans la loi, par contre, la notion d'«invalidité» ne répond pas à un état de diminution physique ou mentale, mais à l'**atteinte portée à la capacité de gain** par une lésion permanente.

Est réputé «invalide» au sens de la loi celui dont la capacité de gain subit vraisemblablement, par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, une atteinte permanente ou de longue durée qui est quantifiable. Dans l'assurance-accidents obligatoire, la notion d'«invalidité» doit être comprise au sens économique et non au sens médical. La tâche du médecin consiste à déterminer l'atteinte à la santé ainsi qu'à indiquer les activités pour lesquelles la personne assurée présente des restrictions et dans quelle mesure. En principe, l'estimation médicale théorique de l'invalidité n'est pas déterminante pour l'évaluation de la rente.

1.2. Le degré d'invalidité s'obtient en faisant la comparaison entre le revenu que la personne assurée peut réaliser compte tenu de la diminution de sa capacité de gain et celui qu'elle pourrait réaliser sans cette diminution. Il s'agit de juger du revenu que la personne assurée est encore en mesure de gagner une fois le traitement médical terminé et après l'exécution d'éventuelles mesures de réadaptation. On compare ce revenu à celui que la personne pourrait réaliser si sa capacité de gain n'avait pas été réduite par un accident ou une maladie professionnelle. On ne tiendra pas compte d'une limitation dans les activités qui ne sont pas couvertes par l'assurance, ni d'une altération des joies de la vie (cf. II.).

- 1.3. La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour limiter au minimum les conséquences économiques de son invalidité (obligation de réduire le dommage), par exemple, en exploitant la capacité de gain partielle qui subsiste. Le fait que la personne assurée y renonce ou que la situation sur le marché du travail ou l'âge rendent cette exploitation difficile n'a aucune influence sur le degré d'invalidité. Le manque de formation et les difficultés linguistiques sont aussi des éléments étrangers à l'accident qui, par conséquent, n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation du degré d'invalidité.
- 1.4. Si, au moment de la fixation de la rente, on peut s'attendre à une augmentation de la capacité de gain par suite d'accoutumance et d'adaptation aux conséquences de l'accident, la rente doit être **échelonnée** ou **limitée** d'avance. Tel est le cas notamment lors de lésions aux mains. Si le succès escompté ne se manifeste pas, la personne assurée peut, après l'échelonnement ou la suppression, demander un réexamen de l'invalidité à la Suva.
- 1.5. Lorsque l'incapacité de gain est accrue par des affections étrangères à l'accident, notamment par des maladies (p. ex. diabète, affections cardiaques), ces causes ne sont pas prises en considération. Lorsqu'elles sont indissociables des séquelles de l'accident (p. ex. altérations pathologiques de la colonne vertébrale dans les blessures du dos), elles sont déduites de l'invalidité globale dans les cas où elles se répercutaient déjà sur la capacité de gain avant l'accident. Si l'atteinte portée à la capacité de gain est imputable à plusieurs accidents ou maladies professionnelles assurés, le degré d'invalidité est fixé sur la base du dommage global (pas de cumul des différentes lésions).
- 1.6. La rente tient compte des conditions existant au moment de sa fixation, ainsi que des effets d'une éventuelle accoutumance et adaptation prévisibles (cf. chiffre 1.4.). Si une **modification** sensible **de l'état de santé** intervient après coup ou que les **conséquences économiques** se modifient alors que l'atteinte à la santé est restée la même, la rente d'invalidité peut en tout temps être

révisée. La Suva peut réviser la rente de son propre chef ou à la demande de la personne assurée. Si l'atteinte à la santé nécessite un nouveau traitement médical après fixation de la rente, la personne assurée est en droit de s'annoncer à la Suva.

## 2. Gain annuel (gain assuré)

- 2.1. Outre le degré d'invalidité, le gain que la personne accidentée a réalisé chez un ou plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle sert de base au calcul de la rente.
- 2.2. Dans certains cas spéciaux définis dans la loi, ce gain est complété. Tel est le cas notamment lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, lorsque, au moment de l'accident, la personne assurée touchait un salaire réduit parce qu'elle était en formation, ou lorsque son salaire était réduit par suite de service militaire, service civil, service de protection civile, accident, maladie, maternité, chômage ou chômage partiel.
- 2.3. Pour les personnes assurées qui exercent une **activité de durée déterminée**, le complément se limite à la durée prévue de cette occupation.

#### 3. Calcul de la rente

- 3.1. La rente s'élève à **80** % du gain assuré en cas **d'invalidité totale**; si l'invalidité n'est que partielle, la rente est diminuée en conséquence. La rente ne couvre donc pas la totalité de la perte de salaire. Un exemple de calcul de la rente se trouve au verso de la décision.
- 3.2. Si, outre la rente de l'assurance-accidents, la personne assurée a droit à une rente de l'Al ou de l'AVS, ou à une rente de même nature servie par une assurance sociale étrangère, une **rente complémentaire** lui est allouée. Celle-ci correspond à la différence entre 90 % du gain assuré et la rente de l'Al ou de l'AVS. Toutefois, le montant prévu pour l'invalidité partielle ou totale (cf. chiffre 3.1.) ne doit pas être dépassé.
- 3.3. Des allocations de renchérissement sont allouées pour compenser le renchérissement du coût de la vie.
- 3.4. En fonction de la date de survenance de l'accident, le montant de la rente d'invalidité est susceptible de subir une réduction (40 % au plus) à l'âge ordinaire de la retraite.

# Indemnité pour atteinte à l'intégrité

- 1. Indépendamment d'une perte de gain et, partant, du degré d'invalidité, la personne assurée a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité lorsqu'elle souffre d'une atteinte durable et importante à son intégrité physique ou mentale.
- 2. L'indemnisation consiste dans le versement **unique** d'une somme d'argent. Le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est défini en fonction de la gravité de l'atteinte.

Le montant maximum du gain annuel assuré en vigueur le jour de l'accident constitue la **base de calcul**, à savoir:

- CHF 69 600.- pour les accidents jusqu'au 31.12.1986
- CHF 81 600.- pour les accidents jusqu'au 31.12.1990
- CHF 97200.- pour les accidents jusqu'au 31.12.1999
- CHF 106 800. pour les accidents à partir du 1.1.2000
- CHF 126 000.- pour les accidents à partir du 1.1.2008
- CHF 148200.- pour les accidents à partir du 1.1.2016

À constatations égales, l'atteinte à l'intégrité est la même pour tous les assurés. Les particularités individuelles telles que des handicaps dans les loisirs ou l'âge ne sont pas prises en considération.

Exemples issus des directives d'évaluation (cf. annexe 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents):

5%

40 %

perte d'au moins deux phalanges d'un doigt
perte d'une main

• cécité totale 100 %



## Renseignements

Suva, division traitement des cas Tél. 058 411 12 12